

Arrêté n°

rectificatif de l'ar

tarif à régler lors de l'occupation du domaine public

Publié le 4 Mai 2026

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération en date du 22 mai 2014 fixant les droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté N°13-26-ECC du 13 avril 2026 autorisant l'occupation du domaine public à l'occasion d'une compétition de Pumptrack pour l'installation d'un food truck dénommé « Chez Marlou » géré par Madame LAMONERIE Marlène, Annie, le dimanche 03 mai 2026, à la plaine des sports,

Considérant que l'article 2 est erroné, le droit de place étant de 20 euros par jour et non de 10 euros pour l'occupation du domaine public à la plaine des sports,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}.**

Madame LAMONERIE Marlène Annie, gérante du food-truck dénommé « Chez Marlou », devra s'acquitter de la somme de 20 euros dans le cadre de l'occupation du domaine public, le dimanche 03 mai 2026, auprès de la trésorerie de Lescar et ce, dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 2^{ème}.

Les autres dispositions de l'arrêté N°13-26-ECC du 13 avril 2026 restent inchangées.

ARTICLE 3^{ème}.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noullobos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cédex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4^{ème}.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Responsable du service des finances de la mairie de Lons,
- Madame LAMONERIE Marlène Annie, entrepreneur individuel du Food-truck, « Chez Marlou », pour notification.

Fait à LONS, le 4 mai 2026.

Le Maire



Nicolas PATRIARCHE